

27 août 2010

Par courriel et poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 4683
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

OBJET: Examen des normes de qualité de l'onde et des modalités applicables aux manquements aux Conditions de service d'électricité
Dossier Régie: R-3725-2010
Notre dossier: R000346 TJO

Chère consœur,

Nous avons noté que certains intervenants abordent, au chapitre des sanctions aux manquements aux engagements du Distributeur, la question de la compétence de la Régie à verser des dommages-intérêts.

Comme le Distributeur l'a indiqué dans sa preuve, le présent dossier a été préparé sur la base de la jurisprudence constante de la Régie :

« Cet exercice est réalisé dans un contexte où la Régie a toujours considéré dans ses décisions sur le sujet que l'attribution de dommages-intérêts ne relève pas de sa juridiction, mais bien de celles des tribunaux civils.

L'étude du Distributeur porte donc sur d'éventuelles sanctions de nature autre que celle du paiement de dommages-intérêts. Le terme « sanction » doit donc être pris au sens de conséquences du non-respect par le Distributeur d'une obligation contenue aux *Conditions de service de l'électricité* »¹.

Les décisions de la Régie D-98-140 à D-98-157 sont claires à cet égard et ont été rendues par la Régie après un débat portant spécifiquement sur la question. La Régie a toujours confirmé cette jurisprudence, notamment dans la décision D-2007-29 où elle réitère ce qui suit :

« La jurisprudence de la Régie est constante en la matière : elle n'a pas le pouvoir d'adjudger des dommages-intérêts; cette compétence étant du ressort des tribunaux de

¹ Pièce B-1-HQD-1, document 2, page 6.

droit commun. Le demandeur en a d'ailleurs été informé, dès le début des procédures, par le secrétaire de la Régie. Il a néanmoins choisi de poursuivre sa démarche devant la Régie.

[...]

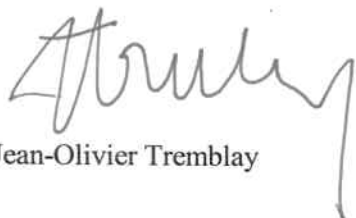
Les « mesures » dont il est question à l'article 101 de la Loi [sur la Régie de l'énergie] doivent être en lien avec l'application des Conditions de service, c'est-à-dire que la mesure déterminée par la Régie doit être une façon de faire appliquer une condition de service. À cet égard, il faut le rappeler, la Régie est un organisme de régulation économique spécialisé dans la distribution et le transport de l'électricité et du gaz naturel. L'évaluation d'un préjudice matériel ou, encore plus, d'un préjudice corporel, et l'adjudication de dommages indemnitaires apparaissent loin de la mission et de l'expertise de la Régie »².

La présence d'un *obiter dictum* d'un régisseur dans la décision D-2007-81 ne saurait remettre en question cette jurisprudence constante et permettre de rouvrir le débat relativement à la compétence de la Régie d'attribuer des dommages-intérêts.

D'ailleurs, la décision D-2007-81 ne souffre d'aucune ambiguïté à cet égard, en ce que la position du Distributeur cité par la Régie fait référence à une sanction qui ne concerne pas l'attribution de dommages-intérêts, mais plutôt la possibilité pour un client de payer en plus d'un versement si une facture couvre une période supérieure à 90 jours³.

Par la présente, le Distributeur demande à la Régie de confirmer que la question de la compétence de la Régie d'attribuer des dommages-intérêts ne fait pas partie du dossier.

Espérant le tout conforme, recevez, chère consœur, nos salutations les meilleures.



Jean-Olivier Tremblay

JOT/js

p.j.

c.c.: Tous les intervenants

² *Maurice Joseph c. Hydro-Québec*, Régie de l'énergie, D-2007-29, 27 mars 2001, pages 5 et 6.

³ Voir page 23.